



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-CM  
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 170  
instituant des servitudes d'utilité publique  
sur la parcelle cadastrale AH 10 située 4 rue de l'Industrie à Corbas  
site anciennement exploité par la société AKZO NOBEL DISTRIBUTION**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le Cerfa de déclaration de la société AKZO NOBEL DISTRIBUTION à exploiter ses installations ;

VU la demande en date du 9 avril 2021 présentée par la société AKZO NOBEL DISTRIBUTION en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrale AH 10 située 4 rue de l'Industrie à Corbas ;

VU les rapports d'études réalisés par AKZO NOBEL DISTRIBUTION référencés ci-dessous :

- Courrier AKZO NOBEL DISTRIBUTION du 12 novembre 2020 transmettant le compte-rendu des travaux de fin de travaux « zone M3 et canalisation » ANTEA 107 419/B – 9 novembre 2020 et une mise à jour de l'Analyse des Risques Résiduels ;
- Rapport de travaux de dépollution Arcadis AFR0147-DIA-17.001317-07-RPT-A01 – 21 février 2020 ;
- Dossier de servitudes d'utilité publique du 9 avril 2021 référencé A109998 version A ;

VU le rapport du 20 décembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des

installations classées, proposant une consultation simplifiée comme prévu à l'article R. 515-31-5 du code de l'environnement ;

VU la consultation simplifiée transmise par courriers en date du 23 décembre 2021 ;

VU l'avis réputé favorable de la part du propriétaire, de l'exploitant et du conseil municipal de la commune de Corbas ;

VU le rapport de synthèse du 6 avril 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 16 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion adossé à l'analyse de risques résiduels mise à jour fait état de la nécessité de mettre en place des restrictions d'usage visant à garantir la compatibilité du site avec son nouvel usage, et la proposition de restriction d'usages du 9 avril 2021 référencé A109998 version A ;

CONSIDÉRANT que les zones polluées recensées ont été traitées conformément au plan de gestion ;

CONSIDÉRANT que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont nécessaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### Article 1

Sur le territoire de la commune de Corbas, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instaurées sur la parcelle ci-dessous et délimitée sur le plan cadastral fourni en annexe 1.

Commune	Références cadastrales		Superficie
	Section	Parcelle	
Corbas	AH	10	10199m2

Les documents suivants sont joints :

- Annexe 1 : Un plan faisant ressortir le périmètre des SUP défini en application de l'article R. 515-31-2 ;
- Annexe 2 : Un résumé des hypothèses prises au sein de l'EQRS ;

L'utilisation du terrain concerné par les présentes SUP, et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions ou de démolition des constructions existantes devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

### Article 2

#### Article 2.1 : Usage des terrains concernés par les SUP

### **Article 2.1.1 : Aménagement des terrains concernés et définition du changement d'usage**

Le terrain mentionné à l'article 1 a été placé dans un état permettant un usage industriel.

Les projets d'aménagement qui modifient les hypothèses utilisées pour l'établissement du schéma conceptuel (vecteurs de transfert, cibles, voies d'exposition) ou les paramètres d'entrée de l'analyse des risques résiduels (identifiées en annexe 2) sont des changements d'usage qui doivent respecter les dispositions de la prescription 2.1.2.

### **Article 2.1.2 : Procédure de changement d'usage**

Toute modification ou changement de l'usage dans l'emprise du périmètre des SUP est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.

Les mesures définies dans ces études se substituent le cas échéant aux articles 2.2 et 2.4. ci-dessous.

### **Article 2.1.3 : permis de construire ou d'aménager**

Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :

- un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;
- ou, dans le cas d'un changement d'usage, une attestation du bureau d'étude justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

Il est rappelé qu'en application de l'article L 556-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager l'attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent, afin de justifier que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

## **Article 2.2 : Aménagements et dispositions constructives**

### **Article 2.2.1 : Respect des données constructives**

Les dispositions constructives prises en compte comme hypothèses dans le cadre de l'étude quantitative des risques sanitaires (EQRS) sont respectées. L'ensemble de ces dispositions sont rappelées en annexe du présent arrêté. Elles concernent notamment :

- Bâtiments de plain-pied ;
- Hauteur sous-plafond de 2,65 m minimum ;
- Épaisseurs de dalle en béton de 0,2 m minimum, avec un taux maximal de fissuration de 1,0E-05 m ;

**Les dispositions constructives ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).**

### **Article 2.2.2 : Potagers**

L'aménagement de jardins potagers dans l'emprise du périmètre des SUP est interdit, sauf à éviter le contact entre les végétaux et les sols pollués ou à remplacer les sols pollués par des matériaux sains. Dans ce cadre, et afin de marquer l'interface terrains impacté/terrains d'apports sains, un grillage avertisseur, un géotextile ou équivalent devra être posé. Toutes les mesures prises devront être pérennes dans l'espace et le temps.

La plantation d'arbres fruitiers ou à baie dans l'emprise du périmètre des SUP est interdite.

**Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).**

### **Article 2.2.3 : canalisation d'eau potable**

L'aménageur prend des dispositions nécessaires pour garantir l'étanchéité de toute canalisation d'eau potable vis-à-vis des pollutions résiduelles volatiles dans l'emprise du périmètre des SUP (ex : dans des sablons sains ou au sein de fourreaux...).

**Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).**

### **Article 2.2.4 : Maintien des couvertures en place**

L'ensemble de la zone de SUP est recouverte par une couverture de type enrobé, béton, terres végétales de 30 cm minimum, ou équivalent ; celle-ci permet d'empêcher tout envol de poussières et le contact direct avec les sols du site.

Ces couvertures sont maintenues en l'état ou, le cas échéant, remplacées par une couverture équivalente. Elles sont reconstituées en cas de travaux affectant leur intégrité.

**Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 2.1.2).**

## **Article 2.3 : Travaux**

### **Article 2.3.1 : dispositions générales**

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol dans l'emprise du périmètre des SUP, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Le cas échéant, ils pourront faire l'objet d'un plan de retrait ou de confinement.

Toutes les dispositions sont prises pour que ces travaux ne remobilisent pas, ne solubilisent pas ou, ou ne fassent pas migrer les polluants résiduels notamment vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou dans l'air.

Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés dans l'emprise du périmètre des SUP devront faire l'objet d'une élimination en filière autorisée.

Les matériaux excavés et entreposés temporairement dans l'emprise du périmètre des SUP sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Les matériaux pollués réutilisés à des fins d'aménagement dans l'emprise du périmètre des SUP sont repérés sur un plan conservé par le propriétaire et leurs caractéristiques sont identifiées. Ils sont recouverts d'une couverture de type terre saine de 30 cm au minimum, d'une dalle béton, d'enrobé ou d'une couverture équivalente.

Lors des travaux de terrassement, une maîtrise de l'envol de poussières devra être assurée afin de garantir la protection des travailleurs et limiter les nuisances à l'environnement du site.

### **Article 2.3.2 : Suivi des eaux souterraines durant les travaux**

En cas d'excavation ou de travaux susceptibles de remobiliser ou faire migrer les polluants vers les eaux souterraines, une surveillance adaptée de la qualité de ces eaux (en termes de durée et de fréquence) est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux souterraines.

Tout nouveau forage est réalisé dans les règles de l'art, conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines.

En fin de surveillance, le responsable à l'origine de la surveillance, ou à défaut le propriétaire, comblent les piézomètres conformément aux règles de l'art.

### **Article 2.3.3 : Suivi et gestion des eaux d'exhaure**

En cas de pompage des eaux de fouille, une surveillance de la qualité de ces eaux est mise en place par le responsable à l'origine de ces pompages.

Le cas échéant, les dispositions de traitement nécessaire sont mises en place, et une convention est établie avec le gestionnaire du réseau collectif si celles-ci sont renvoyées au réseau.

### **Article 2.4 : Usage des eaux souterraines**

Tout pompage et toute utilisation des eaux de la nappe sont interdits au droit de l'emprise du périmètre des SUP excepté pour un usage des eaux souterraines en circuit fermé (circuit de refroidissement, géothermie...) ou pour la surveillance des eaux.

**Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).**

### **Article 3 : Information des tiers**

En cas de mise à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, de toute ou partie de la parcelle visée par les présentes SUP, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du terrain et les restrictions d'usage visées précédemment, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle concernée par les présentes SUP à informer le nouvel ayant-droit des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Les études d'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation, et les analyses des risques résiduels associées, sont transmises au nouveau propriétaire.

### **Article 4**

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5° à 7° alinéas, du Code de l'environnement.

### **Article 5**

Les servitudes instituées par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'une indemnisation conformément à l'article L. 515-11 du Code de l'environnement.

### **Article 6**

Le présent arrêté est notifié au propriétaire de la parcelle concernée, à l'ancien exploitant, au maire de Corbas ainsi qu'au président de la métropole de Lyon.

En vue d'assurer l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône ;
- il est annexé au plan local d'urbanisme et de l'habitat de la métropole de Lyon ;
- il fait l'objet d'une publicité auprès du service de publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'ancien exploitant.

## **Article 7**


La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 8**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au président de la Métropole de Lyon ;
- au maire de Corbas,
- à l'exploitant,
- au propriétaire de la parcelle concernée,
- au directeur départemental des territoires.



Lyon, le **30 JUIN 2022**  
Le Préfet,  
**Le sous-préfet,**  
**Secrétaire général adjoint**  
**Julien PERROUDON**